
Forum étudiant 2020 – 28^e législature

L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE OU PLANIFIÉE, L'AFFAIRE DE TOUS

Préparé par Nadine Lelièvre
Septembre 2019

L'obsolescence serait à l'origine de l'accélération du cycle d'acquisition et d'abandon des biens. Ce mode de consommation accéléré a des conséquences considérables sur les plans environnementaux, sociaux, économiques et éthiques. Le volume annuel de déchets de biens électriques et électroniques illustre bien ce phénomène. En 2016, il s'établit à 44,7 millions de tonnes et devrait augmenter de 17 % d'ici 2021. De plus, l'obsolescence menace la survie des métiers touchant le secteur de la réparation et représente des pertes importantes pour le consommateur¹. Cette problématique est inconciliable dans une perspective de développement durable.

Les types d'obsolescence

Les origines de l'obsolescence semblent se situer aux alentours de la crise économique de 1929. Elle serait apparue au même moment que le concept de société de consommation, afin de préserver la croissance économique, le remplacement des biens générant une augmentation de la production.

De façon générale, l'obsolescence se définit par « la dépréciation d'un matériel ou d'un équipement avant son usure matérielle » ou comme « la baisse relative de la valeur d'un produit par rapport à un produit plus récent ». Lorsqu'elle est dite programmée ou planifiée, il est question d'un « stratagème consistant en la réduction de la durée de vie des produits, et ce, dès la conception² ».

Les différentes typologies relatives à l'obsolescence sont surtout basées sur des études théoriques et peuvent varier d'un auteur à l'autre. Nous proposons celle concernant le secteur des appareils électroménagers et électroniques³. Ce choix est particulièrement pertinent parce qu'il permet de

1 [Les données sont tirées du rapport de l'étude pancanadienne commandée par Équiterre en 2018 au sujet de l'obsolescence des appareils électroménagers et électroniques.](#)

2 Les définitions proviennent de ce rapport.

3 [L'obsolescence des produits électroniques : des responsabilités partagées](#), janvier 2015.

mettre en perspective le rôle des différents acteurs impliqués. De plus, ce secteur est le plus touché par le phénomène de l'obsolescence en raison du rythme soutenu de l'évolution technologique.

CATÉGORIES		DÉFINITIONS
Obsolescence relative (fin de vie prématurée, peut encore fonctionner)	Psychologique	Mise au rebut d'un équipement pour des raisons esthétiques, de mode, d'un besoin de changement lié au statut social, à la situation familiale ou professionnelle.
	Technologique	Mise au rebut d'un produit électronique pour des raisons de performances technologiques (lenteur d'utilisation, faible autonomie d'énergie, qualité graphique).
	Économique	Mise au rebut d'un appareil électronique en raison de son coût élevé d'utilisation, d'entretien et/ou de réparation.
	Écologique	Mise au rebut d'un bien électronique pour des motifs écologiques (consommation importante d'énergie ou de produits tels que l'eau et les détergents).
Obsolescence absolue (fin de vie technique, cesse de fonctionner)		Mise au rebut d'un équipement électronique qui a atteint sa fin de vie technique (appareil photo jetable, cartouche d'encre).

Les rôles et responsabilités (entreprises, citoyens et citoyennes, État)

Le fabricant est souvent désigné comme le principal responsable dans la problématique de l'obsolescence, conséquence probable du fait que le terme a souvent été utilisé sans distinction. Des événements récents ciblent effectivement son implication, mais il n'est pas le seul responsable. En 2015, la *Loi française relative à la transition énergétique pour la croissance verte* est entrée en vigueur. Un de ses articles définit l'obsolescence programmée comme étant « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement ⁴ ».

En 2018, l'Autorité de la concurrence italienne (AGCM) a contraint Apple et Samsung à des millions de dollars d'amende en raison de « pratiques commerciales déloyales⁵ ». Ces dernières consistent en des demandes insistantes de la part de ces fabricants, afin que les consommateurs téléchargent des mises à jour sur des téléphones. Les fabricants avaient omis d'informer le consommateur sur les façons de restaurer la fonctionnalité d'origine de l'appareil ou de prévenir de possibles dysfonctionnements. Ces pratiques ont accéléré le remplacement des biens concernés. À défaut d'avoir trouvé, dans la littérature consultée, des cas où le fabricant a été reconnu coupable de pratiquer l'obsolescence programmée, il semble que l'Italie soit le premier pays à sanctionner dans une affaire se rapprochant de cette problématique.

Au Québec, une action collective a récemment été autorisée contre Apple en raison de problèmes de fonctionnement touchant certains appareils iPhone. Plusieurs demandes de cette nature

4 Loi n° 2015-992, JORF n° 0189 du 18 août 2015, p. 14263.

5 [Rémi Leroux, « Obsolescence programmée : Apple, Samsung et les “pratiques déloyales” », Protégez-vous \[Blogue\].](#)

auraient été produites dans le monde, mais le fait qu'elle ait été autorisée par un tribunal serait une première mondiale⁶.

Or, plusieurs experts ne croient pas en l'hypothèse que les fabricants planifieraient de façon délibérée la fabrication de produits plus fragiles, difficiles à réparer ou obsolètes rapidement pour des raisons commerciales. Selon eux, cette pratique ne serait pas favorable dans le contexte économique actuel où prévaut une forte concurrence. Dans la sphère de l'électronique, il serait plutôt question de la fréquence à laquelle une entreprise lance un nouveau produit et de la compatibilité de celui-ci avec l'ancien. Les fabricants tentent entre autres de trouver des façons de protéger leurs technologies en faisant en sorte qu'elles soient compatibles seulement avec les produits de la même marque. Aussi, les innovations technologiques permettent la mise en marché de produits et de logiciels qui sont plus performants, mais incompatibles avec certains appareils plus anciens.

Selon l'étude pancanadienne commandée par Équiterre, le consommateur jouerait un rôle important dans le cycle d'acquisition et d'abandon des biens, mais moins de la moitié reconnaissent qu'ils ont un rôle. Aussi, une proportion de 42 % des personnes consultées aurait affirmé que les appareils électroménagers et électroniques auraient été conçus pour ne pas durer. Cette perception de l'existence de l'obsolescence programmée serait erronée puisqu'elle ne serait pas basée sur des faits. Elle conduirait par exemple les consommateurs à remplacer le bien défectueux plutôt que d'opter pour la réparation. Parce qu'ils ne sont pas pleinement conscients de leur rôle, les consommateurs ne posent pas de gestes qui pourraient freiner le phénomène de l'obsolescence.

Du côté de l'État, les décisions prises par les autorités politiques peuvent parfois avoir une incidence sur la durée de vie des appareils électroniques. Par exemple, la transition du signal analogique vers le numérique a mené à la mise au rebut massive des téléviseurs à écran cathodique dans la plupart des pays développés. De plus, le consommateur est sensible aux stratégies visant le remplacement des produits énergivores. Cependant, si l'on élargit l'analyse, cela ne garantit aucunement que les impacts environnementaux soient plus faibles, puisque le nouvel appareil pourrait être de moindre qualité et durer moins longtemps. En outre, il pourrait avoir une taille supérieure et être doté de nombreuses options qui, au final, ne seraient pas moins énergivores.

Des pistes de solution

Au Québec, l'article 1726 du *Code civil* et l'article 53 de la *Loi sur la protection du consommateur* protègent les acheteurs contre les vices cachés qui rendent un appareil inutilisable pour l'usage dont il est destiné. Dans le cas où la présence d'un vice caché n'est pas démontrée, c'est l'article 37 de la Loi qui trouve son application. En ce qui a trait à la durabilité, ce qui se

⁶ [Janie Gosselin, « Une première action collective contre Apple autorisée au Québec », *La Presse*, 22 mars 2019.](#)

rapproche du concept d'obsolescence, la jurisprudence relative à l'article 38 de la Loi illustre la tendance des tribunaux à considérer la durabilité en fonction du prix d'achat de l'appareil. Par exemple, on devrait s'attendre à ce qu'un réfrigérateur payé environ 1000 \$ fonctionne au moins 10 ans. Enfin, l'article 39 de la Loi prévoit que les pièces de rechange doivent être disponibles pendant toute la période couverte par la garantie conventionnelle offerte par le fabricant. Cependant, l'alinéa 2 dudit article précise que le fabricant peut se soustraire de cette obligation s'il informe le consommateur qu'il ne prévoit pas fournir les pièces de rechange. Cela semble contraire à l'esprit même de l'article⁷.

En 2019, un projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur afin de lutter contre l'obsolescence programmée et de faire valoir le droit à la réparation des biens* a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec. Essentiellement, ce projet de loi propose une définition de l'obsolescence programmée, confirme le droit à la réparation des biens de consommation et prévoit la détermination d'une cote de durabilité d'un bien.

Selon plusieurs auteurs, il peut être difficile de s'attaquer au cas de l'obsolescence dite programmée ou planifiée puisqu'il faut démontrer le caractère intentionnel de la part du fabricant de rendre, dès le moment de la conception, des produits prématurément inutilisables dans une perspective commerciale. Ils suggèrent plutôt d'aborder la problématique sous l'angle de la simple notion d'obsolescence qui suscite moins de controverse et implique les responsabilités partagées. La voie de la protection de l'environnement et du développement durable est de surcroît suggérée.

Pistes de réflexion

- Comment inciter la population à faire des choix durables ayant le moins d'impacts possible sur l'environnement ?
- De quelles façons l'État peut-il intervenir afin de sensibiliser la population à l'entretien, la location, la réparation et le réemploi des biens de consommation ?
- Comment inciter les fabricants à trouver des solutions pour prolonger la durée de vie de leurs appareils ?
- Est-ce que l'évolution technologique est conciliable dans une perspective de développement durable et de diminution du phénomène de l'obsolescence ?

⁷ La garantie conventionnelle consiste en une protection supplémentaire en cas de problème avec le bien acquis souvent offerte par le fabricant et proposée par le marchand au moment de la vente du bien. Cette protection supplémentaire s'ajoute à la garantie légale. (www.educaloi.qc.ca).

[La plupart de ces informations sont tirées de : Marie-Ève Arbour, « L'obsolescence programmée et la LPC \(Chronique d'un petit combat annoncé\) », *Académia*.](#)

Bibliographie

- **Projet de loi no 197. Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur afin de lutter contre l'obsolescence programmée et de faire valoir le droit à la réparation des biens.** Présenté par M. Guy Ouellette. Député de Chomedey. 9 avril 2019.
<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-197-42-1.html>
- Arbour, Marie-Ève. **Chronique — L'obsolescence programmée et la LPC (chronique d'un petit combat annoncé).** Repères, novembre 2015.
- Équiterre. **Quels lois et règlements pour contrer l'obsolescence ?** Équiterre. 2017.
<http://equiterre.org/choix-de-societe/blog/quels-lois-et-reglements-pour-contrer-l-obsolescence>
- Équiterre. **Obsolescence : dévoilement de la première étude pancanadienne sur la fin de vie prématurée des objets.** Mai 2018.
<https://equiterre.org/communiqu/obsolescence-devoilement-de-la-premiere-etude-pancanadienne-sur-la-fin-de-vie-prematuree->
- Latouche, Serge. **Bon pour la casse : les déraisons de l'obsolescence programmée.** Les liens qui libèrent. Paris. (2012). 137 p.
- ÉLIE, Bernard, VAILLANCOURT, Claude. *L'économie toxique : spéculation, paradis fiscaux, lobby, obsolescence programmée.* Réseau pour un discours alternatif sur l'économie. M éditeur. Saint-Joseph-du-Lac, Québec. (2014). 148 p.
- Maitre, E. E., & Dalhammar, C.. **Regulating Planned Obsolescence: A Review of Legal Approaches to Increase Product Durability and Reparability in Europe.** Review of European Comparative & International Environmental Law, 25(3), 2016, p. 378-394.
<http://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=poh&AN=119499456&lang=fr&site=ehost-live>
- Crafoorda , Katarina; Carl Dalhammarb, Leonidas Miliosb. **The use of public procurement to incentivize longer lifetime and remanufacturing of computers.** 10th CIRP Conference on Industrial Product-Service Systems, IPS2 2018, 29-31 May 2018, Linköping, Sweden.
https://www.researchgate.net/profile/Leonidas_Milios/publication/326171170_The_use_of_public_procurement_to_incentivize_longer_lifetime_and_remanufacturing_of_computers/links/5b3dbb3faca272078511a984/The-use-of-public-procurement-to-incentivize-longer-lifetime-and-remanufacturing-of-computers.pdf

- Libaert, Thierry. **Pour une consommation plus durable en phase avec les enjeux européens.** 2018.
<https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-32768-rapport-T-Libaert-consommation-durable.pdf>
- Milios, Leonidas. **Policies for Resource Efficient and Effective Solutions – A review of concepts, current policy landscape and future policy considerations for the transition to a Circular Economy.** 30 septembre 2016. Voir p. 48 à 52.
https://www.researchgate.net/profile/Leonidas_Milios/publication/313661891_Policies_for_Resource_Efficient_and_Effective_Solutions/links/58a1eac045851598babae523/Policies-for-Resource-Efficient-and-Effective-Solutions.pdf
- O'Brien, Marc-Étienne. *Les recours possibles de l'acheteur à l'encontre des pratiques de contraintes à la fidélité ou à la surconsommation (PCFS) en droit de la vente.* **Revue générale de droit** 46 [1]. 2016.
<https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2016-v46-n1-rgd02531/1036574ar/>
- **Lois pour des réparations moins fréquentes, plus faciles et moins chères de nos biens de consommation.** Radio-Canada International. 1er mars 2019.
<https://www.rcinet.ca/fr/2019/03/01/une-loi-pour-garantir-la-reparation-moins-frequence-plus-facile-et-moins-cher-de-nos-biens-de-consommation/>
- **Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises. Loi sur la qualité de l'environnement.** Gouvernement du Québec.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2.%20r.%2040.1>
- Centre Européen de la Consommation. **L'obsolescence programmée ou les dérives de la société de consommation,** avril 2013.
http://controverses.mines-paristech.fr/public/promo13/promo13_G22/www.europe-consommateurs.eu/fileadmin/user_upload/eu-consommateurs/PDFs/publications/etudes_et_rapports/Etude-Obsolescence-Web.pdf
- Placé, Jean-Vincent et les membres du groupe Europe Écologie les Verts au Sénat. **Proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence et à augmenter la durée de vie des produits.** no429, enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mars 2013.
<http://www.senat.fr/leg/ppl12-429.html>
- Aladeojebi, Taiwo K. **Planned Obsolescence.** International Journal of Scientific & Engineering Research, 4(6), June 2013, p. 1504-1508.
<https://pdfs.semanticscholar.org/7b94/a236e2bbb9817a10e23428acaa821a724fd0.pdf>
- Jacques, Armel. **Biens durables et obsolescence.** 6 juin 2018.
https://cemoi.univ-reunion.fr/fileadmin/Fichiers/CEMOI/Equipe/Permanents/Section05/jacques/Economie_industrielle/Durable.pdf

- Ahmad Khan, Sabaa. **Limits of formalization and horizons of urban citizenship: insights on law and informality through the lens of electronic waste.** Thèse de droit, McGill, 2016.
http://digitool.library.mcgill.ca/R/-?func=dbin-jump-full¤t_base=GEN01&object_id=143716
- Bulow, Jeremy. *An economic theory of planned obsolescence.* **The Quarterly Journal of Economics**, 101(4), november 1986, p. 729–749. (Article classique et très cité sur le sujet)
<https://pdfs.semanticscholar.org/3308/b5dddf1480228dd55e98bff6f61f86d40416.pdf>
- *Obsolescence programmée : Apple, Samsung et les « pratiques déloyales ».* **Protégez-vous**, octobre 2018.
<https://www.protegez-vous.ca/Blogue/Remi-Leroux/Obsolescence-programmee-Apple-Samsung-et-les-pratiques-deloyales>
- Nantel, Yves. **S’attaquer au problème de l’obsolescence.** Acef Basses-Laurentides.
<http://acefbl.org/dossiers-en-defense-des-droits/sattaquer-au-probleme-de-lobsolescence>
- De Lajartre, Mathieu. **Face à l’obsolescence, les consommateurs sont loin d’être les victimes qu’on imagine.** CPA, juin 2018.
<https://www.cpacanada.ca/fr/nouvelles/innovation/2018-06-20-obsolescence-consommateurs-pas-si-victimes>
- Office de la protection du consommateur. **Appareils électroniques : Garanties prévues par la loi.**
<https://www.opc.gouv.qc.ca/consommateur/bien-service/bien-consommation/electronique/garantie/garanties-legales/>
- Office de la protection du consommateur. **Garanties. Exemples de jugements concernant les garanties légales**
<https://www.opc.gouv.qc.ca/consommateur/sujet/garantie/garanties/exemples-de-jugements-concernant-les-garanties-legales/>
- **Right to Repair.** Pétition canadienne.
<https://act.openmedia.org/your-right-to-repair>
- VASSEUR, Laeticia, SAUVAGE, Samuel. *Du jetable au durable : en finir avec l’obsolescence programmée,* Alternatives. Paris. (2017). 128 p.